



Demande de paiement des prestations AVS/AI sur un compte bancaire ou postal personnel pour les assurés résidant à l'étranger

L'ayant droit ou le représentant légal d'un enfant mineur demande à la Caisse suisse de compensation de verser les prestations de l'AVS/AI sur **son compte personnel** auprès d'une banque ou d'une poste, conformément aux indications ci-après. La rente ne peut être versée à un enfant mineur.

L'ayant droit autorise l'établissement bancaire ou postal à restituer à la Caisse suisse de compensation les prestations versées à tort et ceci également après son décès.

Numéro d'assuré suisse (NAVS13) : 756. _____

Ayant droit

Nom et prénom _____

Date de naissance _____

N° d'identification dans le pays de résidence (voir au verso) _____

Adresse _____

Numéro postal et lieu _____

N° de téléphone : _____

e-mail : _____

Adresse de paiement

Nom de la banque ou de la poste _____

Adresse _____

Numéro postal et lieu _____

Numéro du compte (IBAN : International Bank Account Number)

Code d'identification bancaire : Clearing/SWIFT/BIC
Australie : BSB Number / Canada : Transit Number / USA : ABA Code

Co-titulaire/s du compte (nom et prénom) _____

Début du paiement sur ce compte (mois et année) _____

Lieu et date

Signature de l'ayant droit ou du représentant légal

Ce formulaire doit être envoyé par courrier postal à l'adresse suivante :

Caisse suisse de compensation
Case postale 3100
1211 Genève 2
Suisse

N° d'identification dans le pays de résidence

Si vous êtes domicilié/e dans l'un des pays suivants, veuillez indiquer le numéro d'identification correspondant à votre pays de résidence.

Pays de résidence	N° d'identification dans le pays de résidence
France	Numéro de sécurité sociale
Espagne	D.N.I. ou N.I.E.
Italie	Codice fiscale
Portugal	Número fiscal
Allemagne	Versicherungsnummer oder Kenn-Nummer
Brésil	Cadastro de Pessoas Físicas - CPF

Si vous résidez dans un autre pays, il n'est pas nécessaire de compléter cette rubrique.

Obligation d'informer

Les titulaires de rentes sont tenus d'annoncer immédiatement à la Caisse suisse de compensation toute modification de situation pouvant avoir une incidence sur la nature ou le montant des prestations.

Cette exigence concerne notamment les cas de :

- changement d'adresse ;
- décès, ainsi que toute modification pouvant intervenir dans l'état civil (mariage, divorce, reprise de la vie commune en cas de séparation de droit, etc.) et le statut d'enfant recueilli ;
- interruption ou achèvement de l'apprentissage ou des études lorsque les enfants bénéficient d'une prestation au-delà de leur 18^{ème} année ;
- en ce qui concerne l'assurance-invalidité : la détention préventive ou l'exécution de peines privatives de liberté ou de mesures pénales en Suisse ou à l'étranger ;
- modification du revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative, de la capacité de travail et de l'état de santé lorsque l'assuré est au bénéfice d'une rente AI.

Une communication adressée à un autre organe ne libère pas l'ayant droit de l'obligation de renseigner la caisse de compensation.

Selon l'art. 25 de la LPGA, les rentes indûment touchées doivent être restituées.

Les violations de l'obligation d'informer pourront donner lieu à des poursuites pénales et sont passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende.